



OGDEN

Municipalité de Ogden

70 chemin Ogden
Ogden, Québec J0B 3E3

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
MRC DE MEMPHRÉMAGOG
MUNICIPALITÉ DE OGDEN

RÈGLEMENT N° 2018.18

Relatif au mesurage des boues et de l'écume ainsi que la vidange des fosses septiques sur le territoire de la municipalité d'Ogden

À une séance ordinaire du conseil de la municipalité d'Ogden tenue à l'hôtel de ville, le 3 décembre 2018 à 19 heures 00 conformément à la loi, et à laquelle étaient présents les conseillers(ères) Michael Sudlow, Jean R. Roy, Lise Rousseau, Claudette Dupras, Marie-Andrée Courval et Sylvie Lefebvre, formant quorum sous la présidence de Monsieur le maire Richard Violette.

CONSIDÉRANT QUE la municipalité d'Ogden a adopté le règlement no. 2013.04 concernant la vidange obligatoire des fosses septiques et le remplacement des installations septiques polluantes;

CONSIDÉRANT QUE ce règlement s'est avéré inapproprié parce que la municipalité n'ayant aucun contrôle sur la qualité d'une partie des fosses et de l'évolution de ces dernières;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal, soucieux de préserver la qualité de l'environnement dans la municipalité, désire assurer aux citoyens que les fosses septiques et/ou de rétention soient correctement inspectées et vidangées;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal juge opportun que ce service soit effectué sous le contrôle de la municipalité;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 55 de la *Loi sur les compétences municipales*, toute municipalité peut adopter des règlements en matière de salubrité;

CONSIDÉRANT le *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (c. Q-2, r.22);

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné à cet effet par la conseillère Sylvie Lefebvre, lors d'une session ordinaire tenue le 7 mai 2018;

EN CONSÉQUENCE

Il est proposé par madame Claudette Dupras

Appuyé par madame Sylvie Lefebvre

Et résolu à l'unanimité



OGDEN

Municipalité de Ogden

70 chemin Ogden
Ogden, Québec J0B 3E3

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
MRC DE MEMPHRÉMAGOG
MUNICIPALITÉ DE OGDEN

RÈGLEMENT N° 2018.18

Relatif au mesurage des boues et de l'écume ainsi que la vidange des fosses septiques sur le territoire de la municipalité d'Ogden

QUE le règlement n° 2018.18 soit adopté et ordonne ce qui suit :

CHAPITRE I DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 : OBJET

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Municipalité de Ogden. Il abroge le règlement no. 2013.04 et a pour objet d'établir un service de mesurage de l'épaisseur de l'écume et des boues sur tout le territoire de la municipalité y compris la vidange par la municipalité au besoin.

ARTICLE 3 : DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, sauf si le contexte exige un sens différent, les expressions, les mots ou les termes suivants signifient :

- 1) *Boue* : résidus accumulés au fond de la fosse suite à la décomposition des solides par les bactéries;
- 2) *Bâtiment commercial* : toute construction, non raccordée à un système d'égout autorisé en vertu de l'article 32 de la Loi sur la qualité de l'environnement, utilisée, ou destinée à être utilisée, par une ou plusieurs personnes pour acheter, vendre ou échanger des produits ou des objets ou pour fournir des services, y compris des services professionnels. Sont aussi visés, les établissements administratifs ou récréatifs fréquentés par le public. Le débit journalier d'un tel bâtiment est inférieur ou égal à 3,24 mètres cubes.
- 3) *Eaux ménagères* : les eaux ménagères comprennent les eaux de la lessiveuse, de l'évier, du lavabo, du bidet, de la baignoire, de la douche ou de tout autre appareil autre qu'un cabinet d'aisance;
- 4) *Eaux usées* : les eaux usées sont celles provenant d'un cabinet d'aisance combinées aux eaux ménagères;



OGDEN

Municipalité de Ogden

70 chemin Ogden
Ogden, Québec J0B 3E3

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
MRC DE MEMPHRÉMAGOG
MUNICIPALITÉ DE OGDEN

RÈGLEMENT N° 2018.18

Relatif au mesurage des boues et de l'écume ainsi que la vidange des fosses septiques sur le territoire de la municipalité d'Ogden

- 5) *Écume* : graisse et matières en suspension flottantes;
- 6) *Entrepreneur* : l'entrepreneur chargé de réaliser la vidange des fosses septiques.
- 7) *Fosse de rétention* : une fosse de rétention est un réservoir étanche communément appelé fosse scellée, destiné à emmagasiner les eaux d'un cabinet d'aisance ou les eaux ménagères avant leur vidange;
- 8) *Fosse septique* : un système de traitement primaire constitué d'un réservoir destiné à recevoir les eaux usées ou les eaux ménagères d'un cabinet d'aisance ou les eaux ménagères avant leur évacuation vers un élément épurateur;
- 9) *Inspecteur* : l'inspecteur(trice) en bâtiment et environnement de la municipalité et les employés sous sa supervision. Le terme «inspecteur(trice)» employé dans le présent règlement désigne aussi les employés placés sous la supervision de ce dernier;
- 10) *Installation septique* : une installation septique est un dispositif autonome destiné à l'évacuation, la réception ou le traitement des eaux ménagères ou des eaux d'un cabinet d'aisance. Les composantes d'une installation septique comprennent notamment :
 - La conduite d'amenée entre le bâtiment commercial, ou la résidence isolée, et la fosse septique ou la fosse de rétention
 - La fosse septique ou la fosse de rétention
 - La conduite d'amenée entre la fosse septique et l'élément épurateur
 - L'élément épurateur
- 11) *Municipalité* : la municipalité d'Ogden
- 12) *Occupant* : toute personne, notamment le propriétaire, le locataire, l'usufruitier, le possesseur, qui occupe, de façon continue ou non, une résidence isolée ou un bâtiment commercial.
- 13) *Propriétaire* : toute personne propriétaire d'une résidence isolée ou d'un bâtiment commercial.
- 14) *Puisard* : un élément épurateur constitué d'un trou creusé dans le sol.



OGDEN

Municipalité de Ogden

70 chemin Ogden
Ogden, Québec J0B 3E3

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
MRC DE MEMPHRÉMAGOG
MUNICIPALITÉ DE OGDEN

RÈGLEMENT N° 2018.18

Relatif au mesurage des boues et de l'écume ainsi que la vidange des fosses septiques sur le territoire de la municipalité d'Ogden

- 15) *Résidence isolée* : habitation unifamiliale ou multifamiliale comprenant six (6) chambres à coucher ou moins, et qui n'est pas raccordée à un système d'égout autorisé par le Ministre en vertu de l'article 32 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q. c. Q-2);
- 16) *Service* : service de mesure de l'épaisseur de l'écume et des boues et la vidange des fosses septiques.

CHAPITRE 2 MESURAGE DE L'ÉPAISSEUR DE L'ÉCUME ET DES BOUES ET VIDANGE DES FOSSES SEPTIQUES

ARTICLE 4 : FRÉQUENCE DU MESURAGE

La municipalité procède annuellement à la mesure de l'épaisseur de l'écume et des boues de toute fosse septique.

La municipalité ne procède pas à la mesure des fosses de rétention, cette responsabilité incombe au propriétaire.

ARTICLE 5 : FRÉQUENCE DE LA VIDANGE

Le propriétaire devra faire vidanger sa fosse septique lorsque l'épaisseur de la couche d'écume est égale ou supérieure à douze (12) centimètres ou lorsque l'épaisseur de la couche de boues est égale ou supérieure à trente (30) centimètres.

ARTICLE 6 : COMPENSATION

- a) Afin de pourvoir au paiement du service de mesurage des fosses prévu au présent règlement, il est imposé et exigé, chaque année, en même temps que la taxe foncière, une compensation de chaque propriétaire d'immeuble sur lequel il y a une résidence ou un bâtiment commercial non desservi par un réseau d'égout.

Le montant de cette compensation est établi annuellement par règlement du conseil municipal et est inclus au compte de taxes. Tous les coûts du service de



OGDEN

Municipalité de Ogden

70 chemin Ogden
Ogden, Québec J0B 3E3

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
MRC DE MEMPHRÉMAGOG
MUNICIPALITÉ DE OGDEN

RÈGLEMENT N° 2018.18

Relatif au mesurage des boues et de l'écume ainsi que la vidange des fosses septiques sur le territoire de la municipalité d'Ogden

mesurage sont assimilés à une taxe foncière imposée sur l'unité d'évaluation comprenant une résidence ou un bâtiment commercial non desservi par un réseau d'égout.

- b) Dans l'éventualité où une vidange de la fosse septique serait effectuée par la municipalité selon les modalités du présent règlement, le coût relié à ces travaux sera facturé dès la fin de ceux-ci au coût réel de la vidange par l'entrepreneur et avec l'ajout d'un frais additionnel de 150\$. Ces frais sont payables sur réception de la facture.

Tous les coûts reliés à ces services seront considérés comme étant une créance prioritaire sur le terrain et sont assimilés à une taxe foncière imposée sur l'unité d'évaluation visée.

CHAPITRE 3 POUVOIRS ET DEVOIRS DE L'INSPECTEUR

ARTICLE 7 : APPLICATION

L'inspecteur est responsable de l'application du présent règlement.

ARTICLE 8 : SUPERVISION ET CONTRÔLE

L'inspecteur supervise et contrôle tous les travaux réalisés par l'entrepreneur, ou toute autre personne, pour le mesurage des fosses et pour la vidange des fosses septiques, dans le cadre des services décrétés par le présent règlement.

ARTICLE 9 : INSPECTION

L'inspecteur, au moment du mesurage, fait un examen visuel afin de constater et vérifier notamment l'état de la fosse septique ou de rétention, du champ d'épuration et de toutes autres composantes de l'installation septique.



OGDEN

Municipalité de Ogden

70 chemin Ogden
Ogden, Québec J0B 3E3

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
MRC DE MEMPHRÉMAGOG
MUNICIPALITÉ DE OGDEN

RÈGLEMENT N° 2018.18

Relatif au mesurage des boues et de l'écume ainsi que la vidange des fosses septiques sur le territoire de la municipalité d'Ogden

ARTICLE 10 : PÉRIODE

L'inspecteur détermine, à chaque année, la période au cours de laquelle aura lieu le mesurage des fosses septiques.

ARTICLE 11 : AVIS

À chaque année, un avis dans le Bulletin municipal indique aux citoyens de la municipalité à quel moment la période de mesurage de toutes les fosses septiques se fera.

Lorsqu'il est déterminé par le mesurage que la fosse doit être vidangée, un avis écrit est envoyé au citoyen concerné, soit par la poste, ou remis en mains propres à l'occupant, ou laissé à la résidence dans la boîte aux lettres, ou à une porte d'entrée de la résidence ou du bâtiment commercial.

ARTICLE 12 : RAPPORT DE MESURAGE DE L'ÉCUME ET DES BOUES

L'inspecteur rédige un rapport à la suite de chaque mesurage effectué en vertu de l'article 9 du présent règlement, contenant les informations suivantes :

- i) adresse de la résidence isolée ou du bâtiment commercial relié à une fosse septique ou une fosse de rétention;
- ii) nom et adresse du propriétaire;
- iii) date de la mesure de l'épaisseur de l'écume et des boues à l'égard de la fosse septique et de la mesure de la fosse de rétention;
- iv) épaisseur de la couche d'écume et épaisseur de la couche des boues mesurées et hauteur des eaux usées de la fosse de rétention lorsque applicable;
- v) indication de la nécessité de vidanger la fosse;
- vi) tout autre commentaire jugé utile par l'inspecteur et aidant à la bonne gestion du service ainsi qu'à l'atteinte de ses objectifs.



OGDEN

Municipalité de Ogden

70 chemin Ogden
Ogden, Québec J0B 3E3

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
MRC DE MEMPHRÉMAGOG
MUNICIPALITÉ DE OGDEN

RÈGLEMENT N° 2018.18

Relatif au mesurage des boues et de l'écume ainsi que la vidange des fosses septiques sur le territoire de la municipalité d'Ogden

Une copie de ce rapport incluant l'avis prévu à l'article 11 si applicable, sont remis à l'occupant en mains propres, laissés sur place ou par la poste, à la dernière adresse connue du propriétaire.

ARTICLE 13 : RAPPORT DE LA VIDANGE

Tout propriétaire est tenu de remettre à la municipalité, la preuve de vidange de la fosse visée par l'avis de l'article 11 du présent règlement au plus tard dans les trente (30) jours suivants l'avis de vidange. À défaut par le propriétaire de procéder en respect de l'article 11 et du présent article, l'inspecteur avise par écrit le propriétaire de la période de vidange fixée avec l'entrepreneur mandaté par la municipalité pour procéder à la vidange de ladite fosse. Dans un tel cas, dès que l'avis écrit est posté par la municipalité au propriétaire, les frais prévus à l'article 6 paragraphe b) s'appliquent.

Une fois la vidange effectuée par l'entrepreneur mandaté par la municipalité, l'inspecteur rédige un rapport à la suite de chaque vidange effectuée en vertu de l'article 9 du présent règlement, contenant les informations suivantes :

- i) adresse de la résidence isolée ou du bâtiment commercial relié à une fosse septique ou une fosse de rétention;
- ii) nom et adresse du propriétaire;
- iii) date de la vidange réalisée à l'égard de la fosse septique
- iv) Le type de fosse. Ses caractéristiques, sa capacité et sa condition ;
- v) Tout autre commentaire jugé utile par l'inspecteur et aidant à la bonne gestion du service ainsi qu'à l'atteinte de ses objectifs.

Une copie de ce rapport est remise à l'occupant en mains propres, laissée sur place ou par la poste, à la dernière adresse connue du propriétaire.

ARTICLE 14 : REGISTRE

L'inspecteur tient des registres distincts composés de l'ensemble des rapports rédigés en vertu du présent règlement.



OGDEN

Municipalité de Ogden

70 chemin Ogden
Ogden, Québec J0B 3E3

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
MRC DE MEMPHRÉMAGOG
MUNICIPALITÉ DE OGDEN

RÈGLEMENT N° 2018.18

Relatif au mesurage des boues et de l'écume ainsi que la vidange des fosses septiques sur le territoire de la municipalité d'Ogden

ARTICLE 15 : COMPTE RENDU ANNUEL

L'inspecteur remet au conseil de la municipalité, à chaque année, un compte rendu des activités réalisées dans le cadre du service décrété par le présent règlement. Ce compte rendu contient notamment les renseignements suivants :

- i) nombre de fosses septiques mesurées;
- ii) nombre de fosses septiques vidangées;
- iii) nombre de fosses septiques non conformes;
- iv) recommandations de l'inspecteur.

CHAPITRE 4 OBLIGATIONS DU PROPRIÉTAIRE ET DE L'OCCUPANT

ARTICLE 16 : LOCALISATION ET DETERREMENT

Le propriétaire ou l'occupant s'il y a lieu, doit en tout temps permettre à l'inspecteur ou à l'entrepreneur de mesurer les fosses.

Tout couvercle, fermant l'ouverture d'une fosse, doit être dégagé de toute obstruction et doit être enlevé sans difficulté, et ce, en tout temps.

Le propriétaire ou l'occupant s'il y a lieu, doit permettre à l'inspecteur d'effectuer le mesurage des fosses et à l'entrepreneur de vidanger la fosse septique reliée à la résidence isolée ou au bâtiment commercial.

ARTICLE 17 : NETTOYAGE

Le propriétaire ou l'occupant s'il y a lieu, doit nettoyer les lieux donnant accès à la fosse septique, afin de permettre au véhicule de l'entrepreneur de se placer à une distance inférieure à quarante-cinq (45) mètres de l'ouverture de ladite fosse.



OGDEN

Municipalité de Ogden

70 chemin Ogden
Ogden, Québec J0B 3E3

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
MRC DE MEMPHRÉMAGOG
MUNICIPALITÉ DE OGDEN

RÈGLEMENT N° 2018.18

Relatif au mesurage des boues et de l'écume ainsi que la vidange des fosses septiques sur le territoire de la municipalité d'Ogden

ARTICLE 18 : VIDANGES ADDITIONNELLES

Le fait que le propriétaire ou l'occupant fasse vidanger une fosse septique autrement que dans le cadre du service décrété au présent règlement n'exempte pas ce propriétaire ou cet occupant de l'obligation de laisser mesurer sa fosse septique au moment déterminé par l'inspecteur.

Également, pour les fosses de rétention, le propriétaire ou l'occupant doit déposer à la municipalité la preuve d'une vidange annuelle, soit par le dépôt d'une facture ou preuve de paiement d'une telle vidange.

ARTICLE 19 : INSTALLATIONS SEPTIQUES POLLUANTES

Toute personne possédant une installation qui est source de pollution est tenue de la faire remplacer au plus tard deux (2) MOIS après réception d'un avis de non-conformité et/ou de pollution émis par la municipalité.

Dans l'éventualité d'un désaccord entre le propriétaire et la municipalité, la municipalité se réserve le droit de procéder à ses frais et en tout temps à la vérification de l'installation septique douteuse par une firme spécialisée. Si la vérification révèle que l'installation septique est source de pollution, elle devra être remplacée au plus tard deux (2) MOIS après réception de l'avis original de non-conformité et/ou de pollution émis par la municipalité.

De plus, si l'inspection révèle que l'installation septique pollue l'environnement, la municipalité exigera du propriétaire de cette installation septique le remboursement des frais d'inspection encourus.

CHAPITRE 5 DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

ARTICLE 20 : INFRACTION



OGDEN

Municipalité de Ogden

70 chemin Ogden
Ogden, Québec J0B 3E3

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
MRC DE MEMPHRÉMAGOG
MUNICIPALITÉ DE OGDEN

RÈGLEMENT N° 2018.18

Relatif au mesurage des boues et de l'écume ainsi que la vidange des fosses septiques sur le territoire de la municipalité d'Ogden

Toute personne qui agit en contravention du présent règlement, qui accomplit ou omet d'accomplir quelque chose qui aide une autre personne à agir en contravention du présent règlement ou qui encourage par un conseil, une permission, un consentement, une autorisation, une ratification, une tolérance ou autrement, une autre personne à agir en contravention du présent règlement commet un infraction au présent règlement.

Quiconque contrevient aux articles 16, 17 et 18 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de trois cent dollars (300 \$). En cas de récidive, le montant de l'amende est six cent dollars (600 \$).

Quiconque contrevient à quelques dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimum de cent dollars (100 \$) et d'au plus mille dollars (1 000 \$) si le contrevenant est une personne physique ou de deux mille dollars (2 000 \$) s'il est une personne morale.

Pour une récidive, l'amende minimum est de deux cent dollars (200 \$) et d'au plus deux mille dollars (2 000 \$) si le contrevenant est une personne physique ou de quatre mille dollars (4 000 \$) s'il est une personne morale.

Toute infraction continue à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement constitue, jour par jour, une infraction séparée et distincte.

Malgré les paragraphes précédents, la municipalité peut exercer tous les autres recours nécessaires pour faire observer les dispositions du présent règlement.



OGDEN

Municipalité de Ogden

70 chemin Ogden
Ogden, Québec J0B 3E3

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
MRC DE MEMPHRÉMAGOG
MUNICIPALITÉ DE OGDEN

RÈGLEMENT N° 2018.18

Relatif au mesurage des boues et de l'écume ainsi que la vidange des fosses septiques sur le territoire de la municipalité d'Ogden

ARTICLE 21 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Signé et adopté par la Municipalité de Ogden à la séance ordinaire du 3 décembre, 2018

Richard Violette
Maire

Vickie Comeau
Directrice générale, secrétaire-trésorière

AVIS DE MOTION:	7 mai 2018
PRÉSENTATION :	5 novembre 2018
ADOPTION:	3 décembre 2018
AVIS PUBLIC:	6 décembre 2018
ENTRÉE EN VIGUEUR:	1 janvier 2019